

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 246

présenté par

M. Serville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 178, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. – À titre expérimental et dans des conditions définies par décret, le compte personnel de formation est ouvert aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle salariée et résidant dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cinq collectivités d'Outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion), présentent les plus bas taux d'emplois des 18-25 ans, de 2 à 3,5 fois inférieurs à ceux observés dans l'hexagone. Ainsi, le taux d'inactivité des jeunes dépasse-t-il par exemple les 80 % en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane. Par ailleurs, le taux de diplomation des jeunes y est particulièrement bas puisque près d'un jeune de 18-25 ans sur trois n'est ni en formation, ni en emploi.

Cet amendement vise donc à améliorer la lutte contre la précarité des jeunes ultramarins et leur éloignement de l'emploi en ouvrant, à titre expérimental, le compte personnel de formation, aux jeunes de 18-25 ans y résidant et n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle salariée.